

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 240

(Amendement au règlement de construction  
 et de zonage no 66 et suivants RE: Zones  
 A.3.X et J.1.X.)

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Cité, le 12 juin 1961, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par les statuts en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE,  
 René Bédard,  
 MESSIEURS LES ECHEVENS,  
 Lucien Paré,  
 Eustache Villeneuve,  
 Thomas Dorion,  
 Henri-Casault,  
 Paul-Emile Dorion,  
 Maurice Dorion.

1e- ATTENDU qu'avis de motif numéro 84 a été régulièrement donné aux fins du présent règlement;

2e- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement intitulé de construction et de zonage no 66 et les autres amendements concernant la zone A.3.X (Modifiée);

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECIDE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement no 66 est remplacé par l'article 1 des règlements nos 81, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 212, 218, 219, 220 et 238 est de nouveau remplacé par le suivants:

"2- Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, W, Y, Z, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, 1-G, 1-H, 1-I, 1-J et 1-K pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporé, inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan précédent, datés du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet

1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 3 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 17 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 19 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 13 mars 1961, et du 26 mai 1961, et signés par le Maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements;

2e- L'article 121 du chapitre 13 du règlement numéro 66 est amendé en remplaçant le 4<sup>e</sup> paragraphe par le suivant:

"121- Les zones d'habitation étant trois catégories sont identifiées par les lettres A, B et C; les zones commerciales par les lettres D; artisanat par la lettre E, les zones industrielles par la lettre F; les zones agricoles par la lettre G; H représente les zones utilisées ou réservées pour des institutions religieuses, enseignements ou de culte; I étant réservé exclusivement pour des salles de quilles, cependant la réglementation prévue aux articles 153, 155, 156, 157, et 158 du chapitre 18 du présent règlement s'applique aux salles de quilles comme s'il s'agissait d'une zone A.

3e- L'article 122 du chapitre 13 du règlement numéro 66 amendé par l'article 122 des règlements nos 8, 9, 10, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 128, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 171, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 200, 207, 209, 212, 218, 219, 230 et 238 est de nouveau amendé:

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1954, préparé par l'arpenteur Géomètre Maurice Drouyn, *M. R.* ensuite modifiées par les plans partiels en date du 1<sup>er</sup> septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1958, du 6 février 1958

du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960, du 23 décembre 1960, du 6 mars 1961, du 3 mai 1961, du 13 mars 1961 et du 26 mai 1961 colorés de la façon suivante:

- ZONE "A": - VERT
- ZONE "B": - ROSE
- ZONE "C": - ROUGE
- ZONE "D": -- BLEUE
- ZONE "E": - MAUVE
- ZONE "F": - VIOLET
- ZONE "G": - JADE
- ZONE "H": - JAUME
- ZONE "J": - BRUNE

**MODIFIÉE**

a) En modifiant la zone A.3. pour la zone A.3.X (Modifiée) et J.1.X (nouvelle).

ZONE A.3.X (Modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Isaac Bédard, vers le Sud-Est par la 67<sup>e</sup> Rue-Est; vers le Sud-Ouest par la Première Avenue; et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots originaires 689 et 690 (Zone J.1.X nouvelle);

ZONE J.1.X (nouvelle):-

Bornée vers le Nord-Est par l'Avenue Isaac Bédard, vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots originaires 689 et 690 (Zone A.3.X modifiée) vers le Sud-Ouest par la Première Avenue; et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots originaires 688 et 689 (Zone D.20.X).

4e- L'article 154 du règlement no 66 est amendé pour exclure les salles de quilles;

5e- Le chapitre 23 du règlement no 66 devient le chapitre 24;

6e- Est ajouté au règlement no 66 un nouveau chapitre portant le no 23 et ce lit comme suit:

"23- Règlementation de la zone J (Salle de Quilles)"

"175A- La zone J désigne les territoires devant être réservés exclusivement aux fins de salles de quilles, y compris les restaurants ou commerces annexés et faisant partis de l'établissement lui-même.

**BRUN**

Les réglementations concernant les constructions dans cette zone devront suivre celles énumérées dans les zones D.

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs des Immeubles inscriptibles situés dans les zones contiguës, s'il y a lieu, tel qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement et ses amendements, et il en sera ainsi selon la loi.

**ABROGÉ**

SIGNE:

René Bédard, Maire,

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy, Greffier.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE

CHARLESBOURG

-----

zone:- A-3-X (modifiée)

zone:- J-1-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-3-X (Modifiée) :-

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est par la 67ème RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE ; et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots Originaires 689 et 690 (Zone J-1-X nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- J-1-X (Nouvelle) :-

Bornée vers le Nord-Est par l'AVENUE ISAAC BEDARD, vers le Sud-Est par la ligne séparant les lots Originaires 689 et 690 (Zone A-3-X modifiée) ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE ; et vers le Nord-Ouest par la ligne séparant les lots Originaires 688 et 689 (Zone D-20-X) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 26 Mai 19

*Maurice Drouin*  
MAURICE DROUIN  
Arpenteur-Géometre

No. 7827  
D. 490-B

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG.

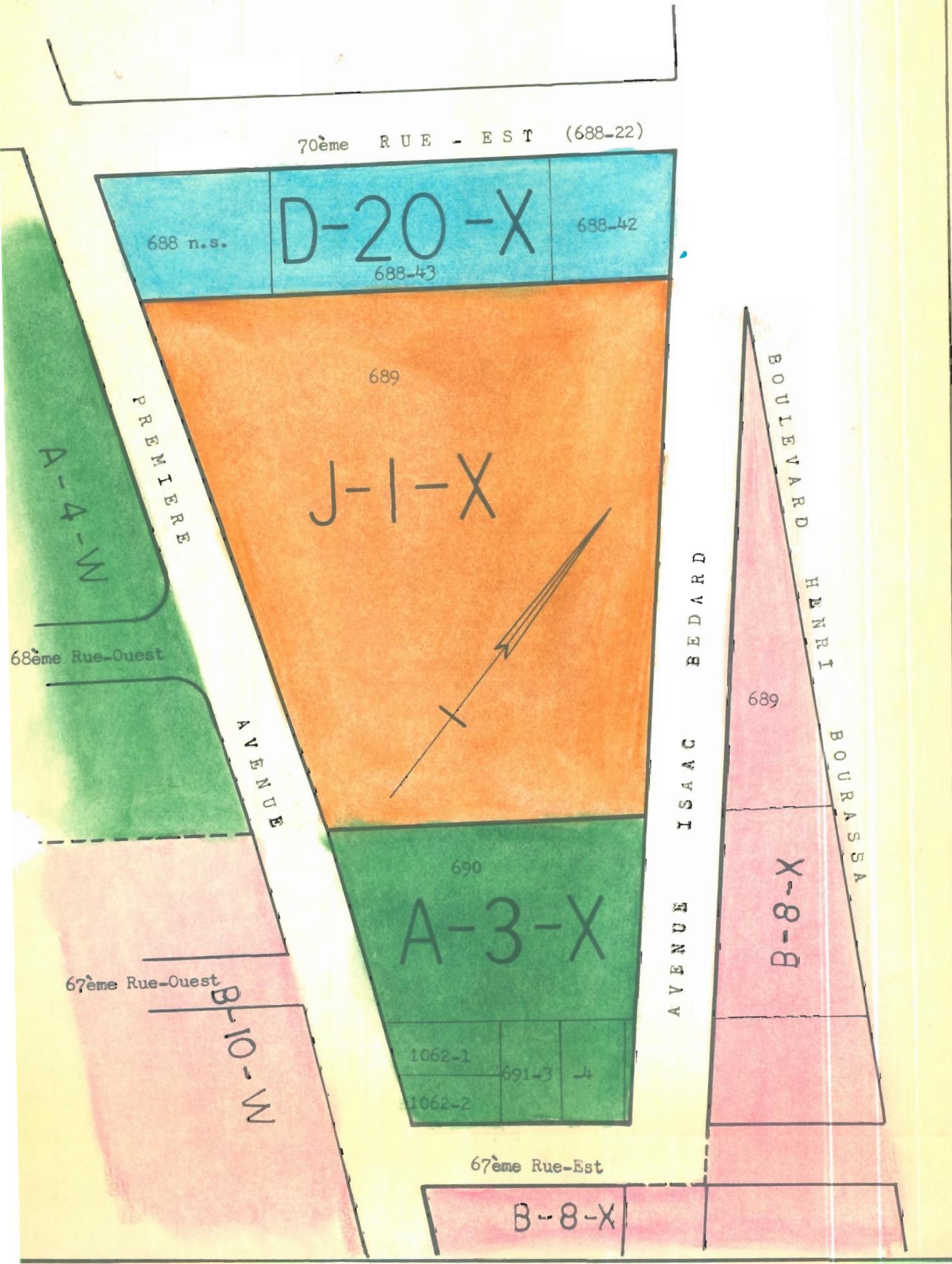
ZONE:- A-3-X (Modifiée) - ZONE:- J-1-X (Nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 26 Mai 1961

*Maurice Drouyn*  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

Echelle de 100' au pouce m.a.





F O R M U L E N O Z-1

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes  
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de  
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Char-  
lesbourg a, à sa séance du 12 juin 1961, adopté le  
règlement numéro 240, à l'effet de modifier la (les)  
zone (s) A.3.X  
pour la (les) zone (s) A.3.X (Modifiée) et J.1.X (Nouvelle);

2e- QUE les intéressés pourront prendre  
connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la  
Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce quatorzième  
jour du mois de juin mil neuf cent soixante et un.

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given  
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the  
City of Charlesbourg:

1-THAT the Council of the City of  
Charlesbourg has, at its meeting held on the twelveth  
day of June 1961, adopted BY-LAW number 240, to amend  
zone (s) A.3.X  
and to create zone (s) A.3.X (Changed) and J.1.X (New);

2-THAT those who are interested may  
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this fourteenth  
day of June one thousand nine hundred sixty-one.

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

F O R M U L E NO AZ-2

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes  
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de  
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa  
séance du 12 juin 1961 a fixé au 30 juin 1961 à  
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-  
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-  
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires  
d'immeubles imposables dans la ~~(1<sup>re</sup>)~~ zone ~~(A.3.X.)~~  
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et  
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-  
prouver le règlement no 240, adopté par ce Conseil le  
12 juin 1961, à l'effet de modifier la ~~(1<sup>re</sup>)~~ dite ~~(A.3.X.)~~  
zone ~~(A.3.X.)~~ pour la ~~(1<sup>re</sup>)~~ remplacer par ~~les~~ zones la zone  
J.1.X. (nouvelle) et A.3.X.(Modifiée) et amender en con-  
séquence le règlement de construction et de zonage numéro  
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des  
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9, El. 11, chap.  
76, article 17;

jour du mois de juin DONNE à Charlesbourg, ce 21ème  
mil neuf cent soixante-et-une

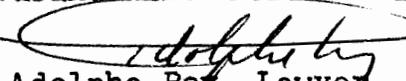
  
Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by  
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City  
of Charlesbourg:

THAT the Council of this City, at  
its meeting held on the 12th day of June 1961, has  
fixed on the 30th day of June 1961, at 7.00 o'clock in  
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-  
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting  
to which the electors who are proprietors of immoveables  
situated in zone ~~(A.3.X.)~~ of BY-LAW number 66 and  
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened  
to approve or disapprove BY-LAW number 240, adopted by  
this Council on the 12th day of June 1961, to amend  
the said zone ~~(A.3.X.)~~ and to create the zones J.1.X.(New) and  
A.3.X.(Changed) and amend consequently the BY-LAW number 66  
and its amendments, according to the Cities and Towns  
LAW, 8-9; Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

GIVEN at Charlesbourg, this 21st  
day of June one thousand nine hundred sixty-one.

  
Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.

F O R M U L E NO: AZ-3

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villages, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 240 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 30 juin 1961, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

*Adolphe Roy*  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 240 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on the 30th of June at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this third day of July one thousand nine hundred sixty- one.

*Adolphe Roy*  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.

CANADA A T T E S T A T I O N  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE CHARLESBOURG

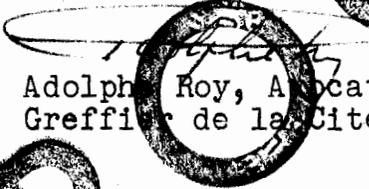
Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 240, en affichant trois copies de chacun aux <sup>trois</sup> endroits désignés par le Conseil, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le 14<sup>ème</sup> jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-un et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 21<sup>ème</sup> jour de juin mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;

3- Le troisième avis, en affichant les copies le troisième jour de juillet mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19<sup>ème</sup> jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

  
 Adolphe Roy, Avocat,  
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N  
 CANADA  
 PROVINCE OF QUEBEC  
 CITY OF CHARLESBOURG

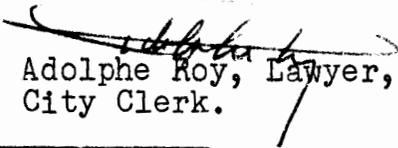
I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to bylaw no 240, by posting three copies of each at three places designated by the Council, as follows:

1- The first notice, by posting the copies the 14<sup>th</sup> day of June one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the five following days;

2- The second nitice, by posting the copies the 21<sup>st</sup> day of July one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up until the date of the public meeting;

3- The third notice, by posting the copies the third day of July one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 19<sup>th</sup> day of July one thousand nine hundred and sixty-one.

  
 Adolphe Roy, Lawyer,  
 City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 240, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 12 juin 1961 et concernant: une modification de la zone A.3.X. pour la zone A.3.X (Modifiée) et J.1.X. (Nouvelles).

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone A.3.X. à une assemblée publique aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposés à la dite zone, le 30 juin 1961, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El.11, chap.76;

2- QU'À la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposés dans la zone ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19<sup>ème</sup> jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-un.

*René Bédard*

René Bédard, Maire,

*Adolphe Roy*  
Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)